

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2008-066

R-3646-2007

7 mai 2008

PRÉSENT :

Gilles Boulianne, B. Sc. (Écon.)

Régisseur

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante

Décision sur les frais des intervenants

Demande du Transporteur afin d'obtenir l'autorisation pour la construction d'une nouvelle ligne de transport à 315 kV Chénier – Outaouais

Intervenants :

- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ);
- Énergie La Lièvre s.e.c. (ÉLL);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA).

1. INTRODUCTION

Le 26 septembre 2007, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose auprès de la Régie de l'énergie (la Régie) une demande d'autorisation afin d'acquérir et de construire des immeubles et des actifs requis pour une nouvelle ligne de transport à 315 kV Chénier – Outaouais (le Projet).

Le 16 octobre 2007, la Régie précise qu'elle entend procéder à l'examen de la demande du Transporteur sur dossier.

Le 23 novembre 2007, la Régie accorde le statut d'intervenant à l'Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ), à l'Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ), à Énergie La Lièvre s.e.c. (ÉLL), au Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ) et à Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA)¹. Le 7 mars 2008, la Régie rend sa décision sur la demande du Transporteur².

Du 29 février au 4 avril 2008, la Régie reçoit des demandes de remboursement de frais des intervenants AIEQ, AQCIE/CIFQ, GRAMÉ et S.É./AQLPA. Le Transporteur dépose des commentaires à ce sujet durant la période du 10 mars au 3 avril 2008. S.É./AQLPA réplique au Transporteur le 9 avril 2008.

Dans la présente décision, la Régie se prononce sur les demandes de frais des intervenants.

2. LÉGISLATION ET PRINCIPES APPLICABLES

Selon l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*³, la Régie peut ordonner le paiement des dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises et à l'exécution de ses décisions et ordonnances ainsi que les frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

Dans sa décision D-2007-132, la Régie a fixé une enveloppe globale, avant taxes, de 12 000 \$ par intervenant et précisé qu'elle laissait le soin aux intervenants de décider dans quelle mesure ils devaient recourir aux services d'avocats, d'analystes ou d'experts pour

¹ Décision D-2007-132, 23 novembre 2007.

² Décision D-2008-030, 7 mars 2008.

³ L.R.Q., c. R-6.01.

présenter leur position. Cette enveloppe couvre donc l'ensemble des frais (honoraires et dépenses) pour la participation d'un intervenant à l'examen du dossier, incluant la préparation et la présence à la séance de travail fixée par la Régie.

La Régie a également précisé que l'enveloppe ne constituait pas un montant forfaitaire et qu'elle adjudgerait les frais qu'elle considérerait raisonnables à l'intérieur de cette enveloppe, selon l'utilité de l'intervention à ses délibérations.

3. OPINION DE LA RÉGIE

Les frais demandés par les intervenants totalisent 39 416,95 \$ et se répartissent comme suit :

• AIEQ	10 444,20 \$
• AQCIE/CIFQ	3 440,20 \$
• GRAME	11 987,55 \$
• S.É./AQLPA	13 545,00 \$

Avec sa demande de remboursement, S.É./AQLPA a déposé un état de ses frais au montant total de 31 588,19 \$, indiquant le temps réellement consacré au dossier, et a précisé être conscient que la Régie avait fixé un montant maximum admissible de 12 000 \$ avant taxes. Aussi, il demande à la Régie de lui accorder ce montant de 12 000 \$ plus les taxes applicables.

CARACTÈRE RAISONNABLE DES FRAIS ET UTILITÉ DE LA PARTICIPATION

La Régie juge que la contribution de l'AQCIE/CIFQ, du GRAME et de S.É./AQLPA a été utile à ses délibérations et leur accorde la totalité des frais qu'ils réclament.

Quant à l'AIEQ, son analyse des marchés avoisinants et de l'intérêt de l'interconnexion avec l'Ontario pour les exportations québécoises était de nature générale, mais elle a été utile. Cependant, ses analyses économiques des différents scénarios et du niveau des pertes selon l'utilisation que ferait Hydro-Québec dans ses activités de production de l'interconnexion étaient peu approfondies et ont été peu utiles à la réflexion de la Régie. La Régie accorde en conséquence un montant de 7 500 \$, incluant les taxes, à cet intervenant.

SYNTHÈSE DES FRAIS RÉCLAMÉS ET ACCORDÉS

Le montant total des frais, taxes incluses, accordé par la Régie aux intervenants est de 36 472,75 \$. Le détail est présenté au tableau suivant :

TABLEAU 1

Intervenants	Catégorie	Frais réclamés	Frais admissibles	Frais octroyés
		\$	\$	
AIEQ	Avocat	-	-	7 500,00 \$
	Expert/analyste	10 140,00	10 140,00	
	Allocation forfaitaire	304,20	304,20	
	Enveloppe globale	-	-	
	Total	10 444,20	10 444,20	
AQCIE/CIFQ	Avocat	1 540,00	1 540,00	3 440,20 \$
	Expert/analyste	1 800,00	1 800,00	
	Allocation forfaitaire	100,20	100,20	
	Enveloppe globale	-	-	
	Total	3 440,20	3 440,20	
GRAMÉ	Avocat	588,36	588,36	11 987,55 \$
	Expert/analyste	11 050,04	11 050,04	
	Allocation forfaitaire	349,15	349,15	
	Enveloppe globale	-	-	
	Total	11 987,55	11 987,55	
S.É./AQLPA	Avocat	-	-	13 545,00 \$
	Expert/analyste	-	-	
	Allocation forfaitaire	-	-	
	Enveloppe globale	13 545,00	13 545,00	
	Total	13 545,00	13 545,00	
SOMMAIRE	Avocat	2 128,36	2 128,36	36 472,75 \$
	Expert/analyste	22 990,04	22 990,04	
	Allocation forfaitaire	753,55	753,55	
	Enveloppe globale	13 545,00	13 545,00	
	Total	39 416,95	39 416,95	

Pour ces motifs,

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁴, notamment son article 36;

CONSIDÉRANT la décision D-2007-132;

⁴ L.R.Q., c. R-6.01.

La Régie de l'énergie :

OCTROIE aux participants les frais indiqués au tableau 1;

ORDONNE au Transporteur de rembourser ces montants dans un délai de 30 jours de la présente décision.

Gilles Boulianne
Régisseur

Représentants :

- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ) représentée par M. Jean-François Samray;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ) représenté par M^e Pierre Pelletier;
- Énergie La Lièvre s.e.c. (ÉLL) représentée par M^e Paule Hamelin et M^e Pierre Legault;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e Geneviève Paquet;
- Hydro-Québec représentée par M^e Carolina Rinfret;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman.